

BULLETIN D'INFORMATIONS
SUR LE JUGEMENT RENDU PAR
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS LE 11 DECEMBRE 2025

Affaire : ARISTOPHIL / DOSSIER GENERAL PENAL

Nos Réf. : 21365 – NLV/SR

Nous avons le grand plaisir de vous informer de la décision favorable rendue par le Tribunal Correctionnel de Paris le 11 décembre 2025.

I – Sur l'action publique

Le Tribunal est entré en voie de condamnation sur l'essentiel des poursuites dans le cadre de l'action publique, Messieurs LHERITIER et POTIER ayant été déclarés, pour l'essentiel, coupables d'escroquerie et les autres prévenus coupables de pratique commerciale trompeuse, comme co-auteurs ou comme complices, ainsi qu'il suit :

1/ Gérard LHERITIER a été déclaré coupable des faits de :

- pratique commerciale trompeuse du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- escroquerie simple du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- présentation de comptes annuels inexacts,
- abus de biens sociaux,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 4 ans et 4 mois avec révocation de la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 28 février 2007, ce qui le mène à un emprisonnement ferme de 5 ans,
- un mandat de dépôt à effet différé a été délivré à l'encontre de Gérard LHERITIER qui devra donc aller en prison, l'exécution provisoire ayant été ordonnée,
- il est condamné à 375 000 euros d'amende,
- il est condamné à la privation de son droit d'éligibilité pour 5 ans,
- il lui est interdit d'exercer une profession commerciale et de gérer une entreprise à titre définitif ;

2/ Denis POTIER a été déclaré coupable des faits de :

- escroquerie simple du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- complicité de présentation de comptes annuels inexacts,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 2 ans, peine assortie à hauteur de un an d'un sursis probatoire pendant 2 ans (la partie ferme étant aménagée sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique) ;

3/ Jean DAIGRE a été déclaré coupable des faits de :

- complicité de pratique commerciale trompeuse du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 1 an, peine assortie d'un sursis probatoire pendant 2 ans ;

4/ Jérôme GAUTRY a été déclaré coupable des faits de :

- complicité de pratique commerciale trompeuse du 19 juin 2008 au 30 novembre 2014,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 2 ans, peine assortie d'un sursis probatoire de 2 ans,
- il lui est interdit d'exercer une activité dans une étude notariale pendant 5 ans, avec exécution provisoire ;

5/ Jean-Jacques ITARD a été déclaré coupable des faits de :

- complicité de pratique commerciale trompeuse du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 1 an, peine assortie d'un sursis probatoire pendant 2 ans ;

6/ Michel PERRONNET a été déclaré coupable des faits de :

- complicité de pratique commerciale trompeuse du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 1 an, peine assortie d'un sursis probatoire de 2 ans ;

7/ Philippe SAMSON a été déclaré coupable des faits de :

- pratique commerciale trompeuse du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- il est condamné à un emprisonnement délictuel de 1 an, peine assortie d'un sursis probatoire de 2 ans ;

8/ la Société ARISTOPHIL a été déclarée coupable des faits de :

- pratique commerciale trompeuse par personne morale du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014,
- escroquerie simple par personne morale du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014 ;

9/ la Société ART COURTAGE a été déclarée coupable des faits de :

- pratique commerciale trompeuse par personne morale du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014 ;

10/ la Société FINESTIM a été déclarée coupable des faits de :

- pratique commerciale trompeuse par personne morale du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2014.

11/ Jean Claude VRAIN a été relaxé des faits d'escroquerie en bande organisée ;

La confiscation ou la mainlevée de diverses sommes saisies dans les patrimoines des prévenus ont été prononcées sachant que les personnes condamnées au titre de l'action publique sont également condamnées à indemniser les victimes.

A ce jour, tous les prévenus ont fait appel du jugement, à savoir :

- Monsieur Gérard LHERITIER,
- Monsieur Jean DAIGRE,
- Monsieur Denis POTIER,
- Monsieur Jérôme GAUTRY.
- Monsieur Michel PERRONNET,
- Monsieur Philippe SAMSON,
- Monsieur Jean-Jacques ITARD.

II – Sur l'action civile

L'essentiel de nos demandes ont été accueillies en tenant notamment compte, conformément à notre demande, du produit des ventes réalisées par Maître HOTTE (selon un ratio moyen de 8,09% qui a été affiné suivant les situations, autant pour les collections CORALYS que pour les AMADEUS).

Il faudra attendre que cette affaire soit à nouveau jugée par la Cour d'appel de Paris, puis le cas échéant par la Cour de cassation, pour connaître l'étendue des indemnisations.

Nous ne pouvons, dans l'immédiat, vous indiquer un délai dans la mesure où il faut attendre la fixation d'un calendrier par la Cour.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

Fait à PARIS,
Le 18/12/2025.